



## **STATUTS**

### **ARTICLE PREMIER**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination : XMP-ENTREPRENEUR, désignée dans la suite du texte par « l'Association ».

### **ARTICLE 2. OBJET**

L'Association a pour objet :

- d'apporter à ses adhérents, sous quelque forme que ce soit et notamment par le jeu de la solidarité entre ses membres, toute assistance pour créer, reprendre, accompagner et développer des entreprises, notamment par la mobilisation des anciens élèves des grandes écoles de toute origine.
- de promouvoir l'esprit d'entreprise parmi les élèves et anciens élèves des Grandes Écoles, notamment avec l'aide des anciens élèves de ces grandes écoles de toute origine,.
- et plus généralement, toutes études et actions susceptibles de contribuer au succès des objectifs précédents.

### **ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à PARIS 12, rue de Poitiers 75007. Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 4. DURÉE**

La durée de l'Association est illimitée.

### **ARTICLE 5. COMPOSITION**

L'Association se compose :

- d'adhérents personnes physiques, anciens élèves des écoles affiliées à la Conférence des Grandes Ecoles (CGE) et de personnes physiques ayant des qualités ou des compétences similaires sur proposition du Bureau.
- d'adhérents personnes morales souhaitant apporter leur concours à l'objet social de l'Association. Elles sont représentées par leur représentant légal.

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux « Adhérents, personnes physiques » ou aux « Adhérents, personnes morales » qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de participer aux Assemblées Générales à titre consultatif sans qu'ils soient tenus de payer une cotisation. Pour les « Adhérents, personnes morales », ce titre n'est attribué que pour une période de dix ans.

## ARTICLE 6. ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, le candidat doit remplir une demande d'adhésion et être agréé par le Bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées. Le Bureau n'a, en aucun cas, à justifier de sa décision.

## ARTICLE 7. RADIATION

La qualité d'adhérent se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé dans ce dernier cas ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## ARTICLE 8. RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent les droits d'entrée éventuels et les cotisations, le revenu de ses biens propres, les dons, les subventions publiques ou privées, et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## ARTICLE 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant au maximum douze adhérents personnes physiques, élues pour trois années par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les candidatures à un poste d'Administrateur doivent être agréées par le Bureau parmi les adhérents anciens élèves issus des associations sponsorisant l'Association. Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit chaque année parmi ses membres, lors de la première réunion qui suit la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, un Bureau composé :

- d'un Président ;
- d'autant de Vice-Présidents que nécessaire ;
- d'un Secrétaire Général et, s'il y a lieu, d'un Secrétaire Général Adjoint ;
- d'un Trésorier et, si besoin est, d'un Trésorier Adjoint.

Il nomme aussi, si nécessaire,

un Délégué Général qui peut être choisi parmi ou en dehors des membres de l'Association.

Le Bureau s'entourera d'Animateurs volontaires bénévoles pour mener les actions concrètes qu'il souhaiterait leur déléguer telles que : animation de groupe et de club, étude de projet, organisation de réunions, formation, etc

Le Conseil est renouvelé tous les ans par l'Assemblée Générale Ordinaire afin de pourvoir au remplacement des administrateurs sortants à expiration de leurs mandats. En cas de modification du nombre de membres, l'attribution des nouveaux postes sera soumise au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## ARTICLE 10. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable préalable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## ARTICLE 11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents et membres d'honneur de l'Association. Elle se réunit une fois par an, au cours du deuxième trimestre. Les adhérents qui ne peuvent pas assister à l'Assemblée pourront voter par courrier simple ou par courrier électronique ou donner pouvoir à un autre adhérent ou membre d'honneur. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés.

Les adhérents sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée par lettre simple ou par courrier électronique, par les soins du Secrétaire Général. La convocation comprend l'ordre du jour, le rapport moral du Président, le rapport du Trésorier et le texte des résolutions.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne pourra traiter que les questions à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Les décisions y sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

## **ARTICLE 13. CREATION DE CLUBS**

L'Association pourra organiser sur proposition du Bureau autant de groupes que souhaités parmi ses adhérents afin de favoriser la collaboration entre adhérents ayant les mêmes objectifs. Ces groupes prendront la dénomination de « club » comme par exemple « club des créateurs », « club des repreneurs », etc.

## **ARTICLE 14. RÈGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration en vue de préciser les points non prévus dans les statuts et en particulier les cotisations. Il pourra être ultérieurement modifié à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau ou de sa propre initiative.

## **ARTICLE 15. DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Cette Assemblée se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément à la législation en vigueur.

## **ARTICLE 16. POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

L'Association est représentée en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par tout autre membre du Conseil d'Administration mandaté à cet effet par le Président.

Le Président peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toute transaction et former tout recours.

Le Président, assisté du Bureau, dirige l'Association. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à l'éventuel Délégué Général en le chargeant, sous le contrôle du Bureau, de l'administration et de la gestion courante de l'Association. Il peut en outre donner délégation pour suivre et traiter telle affaire particulière.

Le Président mandate ou donne délégation via un mandat écrit nominatif limité dans le temps.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **ARTICLE 17. FORMALITÉS**

Le Président est chargé, au nom du Conseil d'Administration, de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Le Président a la possibilité de donner un mandat écrit nominatif limité dans le temps pour que tous pouvoirs soient donnés au porteur d'une copie certifiée des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Paris, le